RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision de la carte communale de Saint-Trojan (33)

N° MRAe 2025ACNA2

dossier KPPAC-2024-16845

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 5 juillet 2024 et du 26 novembre 2024 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2024 portant désignation d'un président de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Trojan, reçu le 15 novembre 2024 relatif à la révision de la carte communale de Saint-Trojan (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Trojan, 366 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 3,05 km², souhaite procéder à la révision de sa carte communale approuvée le 16 juin 2014 ; qu'un premier projet de révision de la carte communale a fait l'objet d'un avis conforme[1] de la MRAe en date du 9 mars 2023 ; que la révision du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde a fait l'objet d'un avis[2] de la MRAe en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant que ce nouveau projet de révision prévoit de rendre constructible 0,9 hectare d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) ; qu'elle vise à accueillir environ 48 habitants supplémentaires à l'horizon 2037, soit une croissance démographique annuelle de 1 % ; que le projet prévoit la création de 22 nouveaux logements en densification et en extension sur les secteurs de Baillou, La Jaugue et Canton ;

Considérant que la consommation d'espace NAF du projet de carte communale a été réduite de moitié par rapport à la consommation de la décennie antérieure selon le dossier ;

Considérant que le dossier indique un potentiel de huit logements vacants identifiés en juin 2021 ; qu'il conviendrait de mobiliser ces logements vacants dans le projet de carte communale avant de construire de nouveaux logements et ainsi de réduire en conséquence les zones constructibles dans les espaces NAF ;

Considérant que le nouveau projet de révision de la carte communale vise à réduire la zone constructible sur le secteur du Télégraphe pour éviter le corridor écologique de type « pas japonais » présent ; que cette évolution répond à la demande de la MRAe formulée dans son avis conforme du 9 mars 2023 ;

Considérant que l'ensemble du territoire, non raccordé à une station d'épuration, relève de l'assainissement non collectif, selon le dossier ; que les nouvelles constructions devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; que le choix d'un assainissement non collectif devra être justifié au stade du projet au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés ; qu'il convient également de s'assurer de la disponibilité des dispositifs de défense incendie dans le projet de carte communale ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de Saint-Trojan (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Trojan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Saint-Trojan (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kppac-2023-13653_avis-conforme_r_cc_saint-trojan_signe.pdf
2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2024_16210_rev_scot_grand_cubzaguais_nord_gironde_33pour_collegiale_2024-10-02_11-39-28_57.pdf

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Patrice Guyot